

N° 320

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès verbal de la séance du 23 mai 1989

PROJET DE LOI

relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local.

PRÉSENTÉ

au nom de **M. MICHEL ROCARD**,

Premier ministre,

Par **M. Pierre JOXE**,

ministre de l'intérieur,

Et par **M. Jean-Michel BAYLET**,

secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi, le gouvernement a fait du soutien aux initiatives de développement économique local l'une de ses principales priorités.

Il s'agit de favoriser la mise en oeuvre d'opérations conçues au plan local, de nature à contribuer à la modernisation en profondeur du tissu économique.

De nombreuses réalisations, résultant d'initiatives très diverses notamment dans les secteurs de la petite et moyenne industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et du tourisme, témoignent du dynamisme des chefs d'entreprise et de l'ensemble des acteurs économiques locaux.

Le gouvernement souhaite conforter ces projets porteurs de développement et en multiplier le nombre.

Dans cette perspective a été créé par la loi de finances pour 1989 le fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi afin de permettre d'engager au niveau de chaque région des actions ayant une incidence directe sur l'emploi en complément de l'effort déjà mené en ce domaine par l'Etat.

Dans le même temps, le gouvernement a lancé une réflexion sur les responsabilités de l'Etat en matière de développement économique local, s'agissant notamment de l'appui à la création d'entreprises, de la promotion d'actions d'insertion et de l'allègement des procédures existantes. A cette fin a été créé le groupe interministériel sur le développement économique local qui a d'ores et déjà fait connaître ses premières propositions en vue de répondre aux besoins les plus urgents.

Il a été décidé, par ailleurs, d'intensifier la mobilisation pour l'emploi des services de l'Etat dans le cadre de l'arrondissement, circonscription adaptée à l'administration de proximité et aux contacts directs indispensables à l'épanouissement des initiatives de développement local.

Leurs responsabilités et leur vocation privilégiée de coordonnateur des services de l'Etat désignent tout naturellement les sous-prefets pour jouer le rôle de détecteurs de projets et de promoteurs d'initiatives. Dans cinquante arrondissements a été lancée une opération pilote de développement industriel, une enveloppe de 400 000 F étant mise à la disposition de chacun des sous-prefets concernés afin de permettre la mise en oeuvre de projets concourant à la création d'emplois.

Il est clair cependant que le soutien aux initiatives de développement économique local ne peut et ne doit être le seul fait de l'Etat, mais exige que soient associés les efforts de l'ensemble des partenaires locaux.

A ce titre, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer.

Plusieurs enquêtes d'opinion réalisées récemment témoignent du décalage qui est apparu entre la conception traditionnelle des missions des collectivités et ce qu'attendent d'elles aujourd'hui prioritairement nos concitoyens, à savoir une contribution efficace à la lutte pour l'emploi.

Elles doivent pouvoir, à cet effet, disposer d'outils d'intervention suffisamment diversifiés et attractifs leur permettant de favoriser la réalisation de projets conçus par des entreprises ou de s'y associer.

La loi de décentralisation du 2 mars 1982 a constitué une incontestable avancée en ce sens en attribuant des pouvoirs accrus aux collectivités territoriales en matière d'action économique.

Cependant, au cours de ces dernières années, un écart s'est creusé entre le dispositif législatif régissant les interventions des collectivités territoriales et leur pratique quotidienne en ce domaine.

S'il n'apparaît pas nécessaire de revoir fondamentalement l'économie du cadre législatif de l'action économique des collectivités territoriales, notamment pour ce qui concerne les aides indirectes aux entreprises qui bénéficient déjà d'un régime de très large liberté qu'il n'est pas envisagé de modifier, il convient en revanche de l'adapter aux nouvelles exigences de la lutte pour l'emploi et du développement des initiatives locales, dans le sens d'une participation accrue des régions, des départements et des communes à la vie économique locale.

Les mesures contenues dans ce texte, qui ont fait l'objet d'une large concertation avec les associations d'élus et les milieux économiques et financiers, s'appuient sur les observations recueillies par les services du ministère de l'intérieur auprès des collectivités territoriales à l'occasion d'enquêtes effectuées sur le terrain au cours du deuxième semestre de 1988.

Ces mesures peuvent être regroupées autour des quatre thèmes suivants :

- adapter et diversifier le régime des aides directes des collectivités territoriales aux entreprises en développement ;

- mieux associer les collectivités territoriales à l'effort de renforcement des fonds propres des entreprises ;

- favoriser la participation des sociétés d'économie mixte locales aux développements économiques locaux ;

- permettre aux collectivités territoriales de soutenir le développement des activités culturelles locales.

1 - Adapter et diversifier le régime des aides directes des collectivités territoriales aux entreprises en développement.

Les aides directes accordées par les collectivités territoriales aux entreprises, sous forme de primes ou de bonifications d'intérêt, contribuent bien souvent au démarrage des petites et moyennes entreprises, accompagnent leur développement ou facilitent leur reconversion.

L'attribution de ces aides est actuellement principalement réservée aux régions, les départements et les communes ne pouvant intervenir qu'en complément.

Compte tenu de la désaffection croissante des régions à l'égard de ce type d'intervention, liée à leur souci de se consacrer prioritairement à l'amélioration de l'environnement des entreprises, notamment dans le domaine de la recherche, de la formation et des transports, il convient de donner aux départements, sous certaines conditions, une autonomie d'action dans l'attribution des aides directes du moins en ce qui concerne les entreprises de petite dimension.

Par ailleurs, il est souhaitable d'étendre les possibilités d'intervention des régions dans le domaine de l'innovation ; il est proposé à cet égard de leur permettre d'accorder des aides aux programmes d'investissement des petites et moyennes entreprises en

matière d'innovation technologique, et complémentarité avec les autres supports notamment par l'ANVAR.

2 - **Mieux associer les collectivités territoriales à l'effort de renforcement des fonds propres des entreprises.**

Le renforcement des fonds propres des entreprises constitue l'une des conditions essentielles de leur bonne santé financière et de leur développement.

Les collectivités territoriales l'ont clairement perçu et peuvent apporter une importante contribution à cet effort - elles s'y emploient déjà sous des formes diverses. Il convient d'encourager cette orientation en allégeant les procédures actuelles et en mettant à disposition des collectivités de nouveaux outils d'intervention.

Il est proposé, à cette fin

d'étendre aux départements la faculté actuellement offerte par la loi aux seules régions de participer de plein droit au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région ;

de permettre aux collectivités territoriales de souscrire, dans certaines limites, des titres participatifs émis par les sociétés coopératives lorsqu'il a été procédé à cette émission par appel public à l'épargne ;

3 - **Favoriser la participation des sociétés d'économie mixte locales au développement économique local.**

Les sociétés d'économie mixte locales, dont le régime juridique est posé par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, contribuent déjà activement au développement économique local. Leur statut de droit privé leur confère une souplesse que n'ont pas les modes traditionnels de gestion.

Il apparaît souhaitable de conforter cette situation.

Le projet de loi vise, dans ce but, à

consolider le rôle que doivent jouer les sociétés d'économie mixte locales en matière de gestion de services de proximité en milieu rural et d'activités touristiques ;

permettre aux collectivités décentralisées étrangères, dans le cadre de la coopération transfrontalière, de prendre des participations minoritaires au capital de sociétés d'économie mixte

locales exploitant des services publics d'intérêt commun, sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les États concernés,

soustraire les communes de moins de 10 000 habitants, pour ce qui concerne les opérations d'aménagement réalisées par les sociétés d'économie mixte locales et les autres personnes privées, à la règle posée par la loi du 5 janvier 1988, qui limite le montant maximal des garanties d'emprunt susceptibles d'être consenties à un même débiteur à 10 % de la capacité totale d'une collectivité territoriale à garantir des emprunts.

4 Permettre aux collectivités territoriales de soutenir le développement des activités culturelles locales

La baisse continue du nombre des entrées menace le maintien en activité des salles de spectacles en milieu rural mais aussi dans les villes de banlieue et, d'une façon générale, dans les agglomérations de moyenne importance.

Ce phénomène a d'ores et déjà conduit à de nombreuses fermetures.

Il en résulte un appauvrissement de la vie sociale de nombreuses communes, où la salle de cinéma, notamment, est souvent le seul équipement culturel, avec toutes les conséquences que cela comporte en termes d'accentuation des inégalités devant la culture, de désœuvrement de la jeunesse mais aussi d'aménagement du territoire.

Les collectivités territoriales, très sensibilisées à cette évolution, souhaitent de plus en plus en enrayer les effets.

A cette fin, le projet de loi comporte une disposition autorisant les collectivités territoriales à attribuer des subventions aux entreprises gérant des activités de services à caractère culturel.

Les mesures contenues dans le présent projet de loi s'inscrivent dans le cadre des orientations définies par le Xème Plan, visant à développer les moyens d'action économique des collectivités territoriales afin de leur permettre de participer plus librement et plus efficacement à la lutte pour l'emploi et à l'effort d'investissement de la nation.

Inspiré par le pragmatisme et le souci de répondre à l'attente des élus locaux aux fins de satisfaire aux mieux à l'intérêt général, ce texte n'apporte aucun bouleversement à la repartition des compétences entre chaque niveau de collectivités territoriales dans le domaine de l'action économique mais se propose simplement de procéder à des ajustements et à des clarifications tenant compte des leçons de l'expérience.

Enfin, il convient de souligner que l'ensemble des dispositions de ce projet de loi sont conformes aux engagements internationaux de la France et notamment aux articles 92 et 93 du Traité de Rome ; le gouvernement s'est assuré pour chacune des mesures soumises à l'examen du Parlement de sa compatibilité avec le régime communautaire des aides à finalité régionale.

On observera, au demeurant, que le dispositif régissant l'action économique des collectivités locales françaises se situe nettement en retrait de ce qui est pratiqué en ce domaine dans nombre d'Etats de la Communauté économique européenne, notamment la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni.

L'approche de la réalisation du marché unique exige que nos collectivités soient en mesure de soutenir la concurrence des collectivités décentralisées de nos partenaires européens.

*

*

*

L'article premier reprend les dispositions du premier alinea de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan interimaire 1982-1983.

Il prévoit que les collectivites territoriales et leurs groupements peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la creation ou l'extension d'activites economiques, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises.

L'article 2 se substitue aux dispositions des deuxieme et troisieme alineas de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 precitee.

Il donne competence a la région pour attribuer des aides directes aux entreprises. Ces aides sont énumérées par le même article : à la prime régionale à la création d'entreprise, la prime régionale à l'emploi et aux prêts et bonifications d'intérêt à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations déjà prévues par la loi du 7 janvier 1982, s'ajoute le concours régional à l'innovation.

En effet, pour renforcer la capacité d'intervention de la région en faveur du développement économique, il est propose de lui permettre d'attribuer des aides aux programmes d'investissement des entreprises en matière de recherche ou d'innovation technologique.

Ces aides seraient destinées aux petites et moyennes entreprises régionales ; elles s'inscriraient en continuité de l'aide à l'innovation versée par l'ANVAR ou par des organismes similaires et viseraient à la prise en charge d'une partie des dépenses consécutives à l'introduction d'une innovation technologique. Les conditions d'attribution des concours régionaux à l'innovation seraient précisées par decret en Conseil d'Etat.

Comme par le passé, les départements et les communes ont la faculte de compléter, dans la limite de plafonds fixés par décret, les aides directes attribuées par la région, en dehors des concours régionaux à l'innovation.

Enfin, il a paru souhaitable que la région fasse clairement connaître aux autres catégories de collectivites territoriales et aux entreprises la politique qu'elle entend suivre en matière d'aides directes ; à cet effet, le troisieme alinea de l'article 2 prévoit qu'une deliberation du Conseil régional determine le ou les types d'aides directes, le cas echeant par secteur d'activité, que la région accorde aux entreprises en application du même article.

Les articles 3 et 4 donnent au département, sous certaines conditions, la faculté d'attribuer, de sa propre initiative, des aides directes aux entreprises de petite dimension.

Les départements n'ont pas de compétence propre en matière d'aides directes et ne peuvent que compléter celles accordées par la région dans la mesure où elles n'atteignent pas les plafonds fixés par décret.

La législation sur les aides directes a été conçue pour des entreprises industrielles ou commerciales d'une certaine importance et se révèle peu adaptée au souci croissant des départements de développer leur action économique.

Traditionnellement, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, les départements intervenaient en faveur du secteur agricole, de la petite industrie, de l'artisanat, de l'hôtellerie en milieu rural, de la pêche côtière, etc.

Actuellement, la plupart des régions estiment ne pas avoir vocation à intervenir dans ces domaines qui relèvent d'une action spécifiquement locale et, d'ailleurs, ne s'y engagent généralement pas, préférant concentrer leur effort sur l'amélioration de l'environnement des entreprises (infrastructures routières, recherche, formation, etc).

Cette situation condamne les départements à ne pouvoir accorder légalement des aides directes aux entreprises et participer ainsi à la lutte pour l'emploi.

Il est donc proposé d'assouplir la règle de complémentarité qui lie l'intervention du département à celle de la région en donnant au département la faculté d'accorder, sous certaines conditions, des aides directes, de manière autonome par rapport à la région, aux entreprises de petite dimension.

L'article 3 définit le cadre dans lequel le département pourrait intervenir de sa propre initiative afin de pallier la carence de la région :

... dans le cas où la région n'accorde pas certaines ou l'ensemble des aides directes prévues à l'article 2, à l'exception des concours régionaux à l'innovation, aux entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le département peut accorder à ces entreprises les aides correspondantes :

- dans le cas où la région a décidé de réserver le bénéfice des aides directes prévues à l'article 2, à l'exception des concours régionaux à l'innovation, à des entreprises relevant d'un ou de plusieurs secteurs d'activité déterminés dont l'effectif est inférieur ou égal au seuil susmentionné, le département peut accorder ces aides aux entreprises relevant d'autres secteurs d'activités et dont l'effectif est également inférieur au même seuil.

S'agissant des entreprises dont l'effectif est supérieur à ce seuil, les aides directes restent de la compétence propre de la région et les départements, comme les communes, ne peuvent que compléter les aides apportées par celle-ci.

L'article 4 prévoit que les communes ou leurs groupements ont la faculté de compléter ces aides lorsque l'intervention du département n'atteint pas le plafond fixé par le décret mentionné au dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi.

L'article 5 reprend les dispositions des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 précitée.

Il donne compétence aux collectivités territoriales pour attribuer aux entreprises des aides indirectes.

Celles-ci demeurent libres, à l'exception des rabais consentis par les collectivités territoriales à l'occasion de la vente ou de la location de bâtiments à des entreprises, qui, comme par le passé, sont soumis à une réglementation spécifique.

L'article 6 reprend les dispositions du septième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 précitée et pose le principe selon lequel les collectivités territoriales peuvent subordonner leur aide à des garanties apportées par les entreprises bénéficiaires.

L'article 7 reprend les dispositions du huitième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 précitée et habilite les collectivités territoriales ou leurs groupements à entreprendre des actions de développement économique local dans le cadre de conventions conclues avec l'État, précisant notamment les modalités des aides directes ou indirectes qu'ils peuvent accorder à ce titre.

L'article 8 vise à permettre aux communes de souscrire les titres participatifs émis par les sociétés coopératives.

Les collectivités territoriales ne peuvent actuellement apporter des aides aux sociétés coopératives que sous forme de subventions.

Il est proposé d'autoriser les communes à souscrire, sous certaines conditions, les titres participatifs émis par les sociétés coopératives lorsqu'il a été procédé à cette émission par appel public à l'épargne.

Cette mesure permet de répondre à une demande formulée par des collectivités et s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de l'économie sociale, en facilitant l'apport de fonds propres aux sociétés coopératives.

L'article 9 a pour objet, en premier lieu, de donner la faculté aux départements de participer librement au capital des sociétés de développement régional et des sociétés financières régionales.

Il est apparu contestable d'appliquer la procédure de l'autorisation gouvernementale prévue par l'article 48-III de la loi du 2 mars 1982 aux demandes formulées par des départements en vue de participer au capital d'établissements financiers à vocation régionale pour lesquels le risque est faible.

Il est proposé d'étendre aux départements le régime actuellement applicable aux régions en leur permettant de participer, sans autorisation, au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région.

En second lieu, en vertu d'une disposition similaire à celle prévue à l'article 8 pour les communes, le département se voit autorisé à souscrire, sous certaines conditions, les titres participatifs émis par les sociétés coopératives, lorsqu'il a été procédé à cette émission par appel public à l'épargne.

L'article 10 vise, en premier lieu, à consacrer le rôle que doivent jouer les sociétés d'économie mixte locales dans le domaine de la gestion de services de proximité en milieu rural et d'activités touristiques.

Il paraît souhaitable de compléter les dispositions de l'article premier de la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales en prévoyant expressément que les sociétés d'économie mixte locales peuvent avoir pour objet la gestion de services de proximité en milieu rural et d'activités touristiques, afin de conforter la part que prennent ces sociétés au développement local.

Cette formule peut constituer, pour les collectivités locales situées dans des zones rurales fragiles, et là où l'initiative privée est défaillante ou absente, un instrument leur permettant de lutter contre la désertification et la devitalisation des campagnes en

maintenant les services privés indispensables à la satisfaction des besoins essentiels des populations concernées, et en facilitant le développement du tourisme.

Il est proposé, par ailleurs, de compléter la loi du 7 juillet 1983 en prévoyant expressément la possibilité pour des collectivités décentralisées étrangères frontalières de la France, de participer au capital de sociétés d'économie mixte locales françaises exploitant des services publics d'intérêt commun, sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés.

De plus en plus de ces collectivités décentralisées souhaitent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales afin de développer la coopération transfrontalière, notamment dans les domaines de l'adduction d'eau potable et des transports collectifs. Il a paru utile d'encourager une telle démarche dans la perspective du renforcement de la construction européenne.

L'article 11 a pour objet d'exclure les opérations d'aménagement du champ d'application de la règle de division du risque applicable aux garanties d'emprunt des collectivités territoriales, lorsque la garantie est accordée par une commune de moins de 10 000 habitants.

Aux termes de la loi du 5 janvier 1988, le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne peut excéder un certain pourcentage du montant maximal des annuités susceptibles d'être garanties par les collectivités territoriales.

Ce pourcentage a été fixé à 10 %. Ainsi, aucun débiteur ne peut, au titre d'un ou plusieurs emprunts, bénéficier d'une garantie excédant en terme d'annuités le 1/10^e de la capacité à garantir d'une collectivité locale.

Le ratio de 10 % est très rapidement atteint s'agissant tout particulièrement des petites ou moyennes communes qui réalisent une opération d'aménagement importante. Cette situation est très dommageable pour les collectivités qui entendent confier la réalisation des travaux correspondants à une SEM ou à tout autre personne de droit privé ; elles se voient dans les faits contraintes de réaliser directement l'opération en régie.

Il est proposé d'exclure du champ d'application de ce ratio de 10 % les garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par les communes de moins de 10 000 habitants pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme.

L'article 12 a pour objet d'autoriser les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe d'égalité des citoyens devant la loi, des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet la gestion d'activités de services à caractère culturel, notamment les entreprises assurant l'exploitation de salles de cinéma.

La législation relative aux interventions économiques des collectivités locales apparaît tout à fait inadaptée à l'aide qu'apportent celles-ci aux entreprises du secteur culturel.

En effet, si la loi du 2 mars 1982 ouvre aux collectivités locales la possibilité d'attribuer toutes formes d'aides directes ou indirectes en vue du maintien en milieu rural des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, il n'en est pas de même en milieu urbain où l'intervention de la commune est conditionnée par celle de la région dans le cadre du régime de complémentarité posé par la loi du 7 janvier 1982.

Par ailleurs, les aides directes limitativement énumérées par la loi (prime à l'emploi, prime à la création d'entreprise, prêts et bonifications d'intérêt) ne sont pas adaptées en l'espèce.

Par conséquent, il est proposé de séparer totalement du régime des interventions économiques les aides apportées par les collectivités locales à des entreprises pour le maintien d'activités culturelles.

L'article 13 prévoit qu'à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1993-1994, le gouvernement présentera un rapport au Parlement sur les conditions de l'application de la présente loi.

Cette disposition permet un réexamen éventuel, dans un délai de cinq ans, du régime juridique de l'action économique des collectivités locales afin de procéder aux adaptations et ajustements rendus nécessaires par l'évolution du contexte économique et des réalités locales.

L'article 14 répond à un souci de coordination avec les articles premier à 7 du projet de loi.

Ces articles reprennent en l'adaptant le régime applicable aux aides directes et indirectes des collectivités territoriales aux entreprises, actuellement défini par l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983.

Ils confèrent à ce régime un caractère permanent.

L'article 14 remplace, dans ces conditions, la référence à l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 dans les articles 5 et 48 de la loi du 2 mars 1982 par une référence à la présente loi.

Enfin, l'article 15 abroge, par voie de conséquence, l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982.

Tel est l'objet du projet de loi relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises dans les conditions prévues aux articles 2 à 6.

Art. 2.

Les aides directes qui peuvent être attribuées par la région revêtent la forme de primes à la création d'entreprise, de primes à l'emploi, de concours régionaux à l'innovation, de bonifications d'intérêts ou de prêts à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations.

Elles peuvent, à l'exception des concours régionaux à l'innovation, être complétées par le département, les communes ou leurs groupements lorsque l'intervention de la région n'atteint pas le plafond fixé par le décret prévu au dernier alinéa du présent article.

Une délibération du conseil régional détermine, le cas échéant par secteur d'activité, le ou les types d'aides directes que la région accorde aux entreprises en application du présent article.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine notamment les plafonds et les zones dans lesquels ces aides peuvent être accordées ainsi que le régime des prêts et bonification d'intérêt en tenant compte de la politique nationale de l'aménagement du territoire et des engagements internationaux de la France.

Art. 3.

Le département peut accorder les types d'aides directes que la région n'accorde pas à l'exception des concours régionaux à l'innovation.

En outre, dans le cas où la région a décidé de réserver le bénéfice des aides directes prévues à l'article 2, à l'exception des concours régionaux à l'innovation, à des entreprises qui relèvent d'un ou plusieurs secteurs d'activités déterminés, le département peut, de sa propre initiative, accorder ces aides aux entreprises relevant d'autres secteurs d'activité.

Toutefois, le département ne peut accorder ces aides qu'aux entreprises dont l'effectif est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Les aides directes attribuées par le département en application de l'article 3 peuvent être complétées par les communes ou leurs groupements dans la limite du plafond fixé par le décret mentionné au dernier alinéa de l'article 2.

Art. 5.

Les aides indirectes peuvent être attribuées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, seules ou conjointement

La vente ou la location de bâtiments par les collectivités territoriales ou leurs groupements doit se faire aux conditions du marché. Toutefois, il peut être consenti des rabais sur ces conditions en respectant les plafonds et les zones prévus par le décret mentionné au dernier alinéa de l'article 2.

Les autres aides indirectes sont libres.

Art. 6.

Les collectivités territoriales et leurs groupements déterminent la nature et le montant des garanties imposées, le cas échéant, aux entreprises bénéficiaires d'une aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

Art. 7.

Des actions de développement économique local peuvent être entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre de conventions conclues par eux avec l'Etat et fixant les modalités des aides qu'ils peuvent consentir.

Art. 8.

L'article 5 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par un IV ainsi rédigé :

"IV - La commune peut souscrire des titres participatifs émis par les sociétés anonymes coopératives ainsi que par les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, lorsqu'il a été procédé à cette émission par appel public à l'épargne.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent paragraphe."

Art. 9.

I - Le III de l'article 48 de la loi précitée du 2 mars 1982 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le département peut participer sans autorisation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région

II - L'article 48 de la loi précitée du 2 mars 1982 est complète par un IV ainsi rédigé :

"IV - Le département peut souscrire des titres participatifs émis par les sociétés anonymes coopératives ainsi que par les sociétés coopératives agricoles et leurs unions lorsqu'il a été procédé à cette émission par appel public à l'épargne.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent paragraphe".

Art 10.

I - Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, après les mots : "pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial", sont insérés les mots : "pour gérer des services de proximité en milieu rural et des activités touristiques".

II - L'article premier de la loi du 7 juillet 1983 précitée est complète par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans le cadre de la coopération transfrontalière, des collectivités décentralisées étrangères peuvent, sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, participer au capital de sociétés d'économie mixte locales exploitant des services publics d'intérêt commun".

Art 11.

Le troisième alinéa du I de l'article 6 de la loi du 2 mars 1982 précitée est complète par la phrase suivante :

"Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune de moins de 10 000 habitants pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme".

Art 12

Sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, les collectivités territoriales et les groupements peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet la gestion de toute activité de service, culturelle ou culturelle répondant aux besoins de la population et notamment l'exploitation de spectacles cinématographiques, de spectacles et de spectacles en Conseil d'Etat

Art 13

A l'expiration de la loi relative à l'ordonnance de 1993-1994, le Gouvernement présente au rapport au Parlement sur les conditions de l'application de la loi.

Art 14

I - Dans le I de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 précitée, les mots "par la loi approuvant le Plan", sont remplacés par les mots "par la loi n° 89-1000 du relative à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local"

II - Dans le I de l'article 48 de la loi du 2 mars 1982 précitée, les mots "par la loi approuvant le Plan", sont remplacés par les mots "par la loi n° 89-1000 du relative à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local"

Art 15

L'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intermédiaire 1982-1983 est abrogé.

Fait à Paris, le 27 mai 1989.

Signé : MICHEL ROUARD

Par le Premier ministre

Le ministre de l'Économie

Signé : Pierre JOXE

*Le directeur d'Études auprès du ministre de l'Économie
chargé des collectivités territoriales*

Signé : Jean-Michel BAYLEF